

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 octobre 1910 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de
Ste Marie de Ré, en date du 17 Février 1921 ;*

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'église de Ste Marie de Ré

(Charente-Inférieure)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune de Sainte-Marie de Ré,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 2 Mars

1921

Leon Berard

signé : Leon BERARD